

## MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT « ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL » ANNÉE 2020

Au titre de l'année 2020, l'Agence Nationale du Sport soutient les projets relatifs aux types d'équipements sportifs suivants :

- Les équipements sportifs situés en territoires carencés :
  - ↳ les équipements structurants (dont les piscines dans le cadre du plan d'aisance aquatique) ;
  - ↳ les équipements de proximité en accès libre ;
  - ↳ les projets d'aménagements favorisant l'utilisation des équipements sportifs scolaires par des associations sportives en dehors du temps scolaire ;
  - ↳ l'acquisition de matériel lourd fédéral ;
- Les équipements sportifs destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Les équipements sportifs sinistrés.

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets d'équipements sportifs, pour être éligibles, devront concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés.

Les projets d'équipements sportifs destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap et sinistrés ne sont pas soumis aux critères de territoire.

### Les types d'équipements éligibles

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation); les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou concernant un bassin mobile d'apprentissage seront prioritaires ; les bassins extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année ;
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ; (gazon synthétique en matériaux recyclable sur les terrains de grands jeux) ;
- les équipements sportifs scolaires aménagés pour favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire ;
- les équipements de proximité en accès libre: les terrains de basket 3x3, les plateaux multisports, les plateaux de fitness et les parcours de santé seront prioritaires ; les plateaux fitness devront garantir la pratique féminine par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage de l'équipement et la sécurité ;
- l'acquisition de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

### Les territoires éligibles

Les projets devront répondre aux **2 critères cumulatifs** suivants :

1. **situé en territoire :**
  - urbain : quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats
  - rural : Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)  
Communes inscrites dans un contrat de ruralité  
Bassin de vie comprenant au moins 50% de population en ZRR

*NB : les projets situés dans ou à proximité des quartiers identifiés comme ultra carencés seront prioritaires (en région Centre Val de Loire : quartiers Maryse Bastié à Tours (37), Saint Aignan à Pithiviers et Lignerolles à Fleury les Aubrais (45))*

2. **situé en zone carencée :** projets situés dans un bassin de vie en situation de sous-équipement (carence à justifier)

## Nature des travaux éligibles

Pour les équipements destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, sont éligibles :

- les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée ;
- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduites, ...)

Pour les piscines :

- les projets de création ou de rénovation de bassins de natation ouverts au minimum 9 mois dans l'année. La priorité sera donnée aux projets portant sur des bassins d'apprentissage de la natation mobiles ou non.

Pour tous les équipements sportifs scolaires sont éligibles :

- les projets d'aménagements favorisant l'utilisation de ces équipements par des associations sportives en dehors du temps scolaire. Les aménagements devront porter principalement sur la création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, les aménagements de vestiaires, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel. Une attention particulière sera portée aux projets des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 ».

Pour tous les autres équipements éligibles :

- travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- rénovations lourdes et structurantes créant une augmentation de la capacité d'accueil (vestiaires, tribunes, aire sportive...) en faveur de la pratique fédérale (convention d'usage et planning prévisionnel à l'appui du dossier). Les projets ayant une démarche écoresponsable notamment si elle s'inscrit dans le cadre du décret du 23 juillet 2019 relatif aux actions de réduction de la consommation énergétique finale dans les bâtiments à usage tertiaire, seront encouragés.

*NB : pas de rénovation éligibles pour les équipements en accès libre à l'exception des terrains de basket 3x3 (c.f convention FFBB/CNDS du 7 nov 2018)*

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX FINANCEMENTS

### Les bénéficiaires

- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ;
- les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le sport.

Parmi les collectivités territoriales, la priorité sera donnée aux structures intercommunales dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

### Seuils et taux de demande de subvention à l'Agence

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

#### **Pour les équipements sportifs de proximité en accès libre :**

- le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT ;
- la demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement ;

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

#### **Pour les équipements sportifs mis en accessibilité :**

- la demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement ;

#### Pour les équipements sportifs sinistrés :

- la demande de subvention à l'Agence pourra être supérieure à 20 % dans la limite du montant restant à charge du porteur de projet (en tenant compte du remboursement de l'assurance et toute autre aide obtenue) ;

#### Pour tous les autres équipements sportifs :

- la demande de subvention à l'Agence n'excédera pas 20 % du montant subventionnable de l'équipement ;

#### Engagements du porteur de projet

Pour prétendre au financement de l'Agence, le porteur de projet devra s'engager à :

- Garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement (condition d'accessibilité à la pratique sportive organisée dans un document ayant valeur d'engagement attestation ou convention avec des clubs ou associations, planning d'utilisation prévisionnel) ;
- S'engager à apporter 20 % au minimum du coût total de l'opération (sauf équipements sinistrés) ;
- Ne pas avoir commencé les travaux. Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification de marché, 1<sup>er</sup> ordre de service, signature contrat partenariat...)
- S'engager à doter l'équipement d'au moins 1 défibrillateur automatisé externe (pour les E.R.P.) ;

#### CRITÈRES DE SÉLECTION

Le délégué territorial de l'Agence opérera, parmi les dossiers éligibles, complets et conformes, une sélection et une priorisation des dossiers, après avis de la conférence des financeurs ou à défaut, avant son installation, des parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (État, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique).

#### MODALITÉS DE DÉPÔT DE DOSSIER

Pour déposer un dossier de demande de subvention sur cette enveloppe, il convient de **prendre contact avec le service de l'état chargé du sport de votre territoire (DDCS, DDCSPP, DRDJSCS).**

|   |   |
|---|---|
| <i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher (18)</i><br>Véronique DOLÉANS<br>02.36.78.37.44<br><a href="mailto:veronique.doleans@cher.gouv.fr">veronique.doleans@cher.gouv.fr</a>                      | <i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure et Loir (28)</i><br>Alain BOUREAUD<br>02.37.20.51.06<br><a href="mailto:alain.boureaud@eure-et-loir.gouv.fr">alain.boureaud@eure-et-loir.gouv.fr</a>  |
| <i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (36)</i><br>David GALLOIS<br>02.54.53.27.65<br><a href="mailto:david.gallois@indre.gouv.fr">david.gallois@indre.gouv.fr</a>                             | <i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire (37)</i><br>André BAHON / Nicole LIARDET<br>02.47.70.25.61 / 02.47.70.11.05<br><a href="mailto:andre.bahon@indre-et-loire.gouv.fr">andre.bahon@indre-et-loire.gouv.fr</a><br><a href="mailto:nicole.liardet@indre-et-loire.gouv.fr">nicole.liardet@indre-et-loire.gouv.fr</a> |
| <i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Loir-et-Cher (41)</i><br>Marilyne VERDIER<br>02.54.90.97.34<br><a href="mailto:marilyne.verdier@loir-et-cher.gouv.fr">marilyne.verdier@loir-et-cher.gouv.fr</a> | <i>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Centre Val de Loire, Loiret (45)</i><br>Gwenaëlle CROTTÉ-BRAULT<br>02.38.77.49.64<br><a href="mailto:gwenaelle.crotte-brault@jscs.gouv.fr">gwenaelle.crotte-brault@jscs.gouv.fr</a>   |

#### CALENDRIER

- Les dossiers complets de demande de subvention doivent être adressés au service de l'état chargé du sport de votre territoire (DDCS, DDCSPP, DRDJSCS) :
  - ↳ pour les équipements structurants, mis en accessibilité et sinistrés **avant le 1<sup>er</sup> mai 2020**
  - ↳ pour les équipements de proximité, les aménagements des équipements sportifs scolaires, l'acquisition de matériel lourd fédéral **avant le 1<sup>er</sup> juin 2020**
- Le Comité de programmation émettra un avis sur les dossiers présentés et la liste définitive des dossiers retenus sera validée au conseil d'administration de l'Agence Nationale du Sport de l'automne 2020.